

**RAPPEL CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
À L'ÉGARD DES NORMES DE CHARGES ET DE DIMENSIONS DES VÉHICULES  
SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2009**

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers prévoit des dispositions transitoires qui se termineront le 31 décembre 2009. Le ministère des Transports procède actuellement à une révision du règlement dans le but de proposer des modifications au gouvernement. Certaines de ces dispositions transitoires pourraient être prolongées. Le présent bulletin vise à rappeler la fin de la plupart des dispositions transitoires et la prolongation possible de certaines d'entre elles.

Les dispositions transitoires prenant fin le 31 décembre 2009 auront pour effet de :

- Réduire les limites de charges à 18 000 kg en période normale et 15 500 kg en période de dégel des catégories d'essieux B.34, B.37, B.38 et B.39 des semi-remorques assemblées avant le mois de novembre 1998, et diminuer les limites de masse totale en charge correspondantes des ensembles de véhicules munis de ces catégories d'essieux;
- Diminuer à 12,5 m la longueur maximale d'une remorque sans diablo assemblée avant le mois de novembre 1998;
- Limiter à 4 m la longueur du porte-à-faux arrière (chargement compris) d'une remorque sans diablo assemblée avant le mois de novembre 1998;
- Augmenter à 4 m l'entraxe d'un ensemble de véhicules (catégories A.12 et A.13) composé d'un tracteur ou d'un véhicule-remorqueur à 3 essieux et d'une semi-remorque ou d'une remorque à 2 essieux assemblée avant le mois de novembre 1998;
- Augmenter à 5,5 m l'entraxe d'un ensemble de véhicules (catégories A.44 et A.45) composé d'un tracteur à 3 essieux et d'une semi-remorque à 3 essieux assemblée avant le mois de novembre 1998;
- Rendre obligatoire l'obtention d'un permis spécial pour le tracteur assemblé avant le mois de janvier 1999 et dont l'empattement excède 6,2 m;
- Limiter à 2,6 m la largeur de toute remorque agricole dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et qui est conçue et utilisée pour le transport de foin, de grains, d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin.

Les dispositions transitoires sujettes à un report éventuel dans le cadre de la prochaine modification réglementaire au-delà du 31 décembre 2009 sont celles concernant :

- Les limites de charges des remorques et des semi-remorques assemblées avant le mois de novembre 1998 et munies d'essieux de catégorie B.35, qui pourraient être maintenues temporairement, ou réduites dans le cas d'une semi-remorque citerne transportant du produit liquide, à 26 000 kg en période normale et à 22 000 kg en période de dégel<sup>1</sup>;
- La limite de largeur des remorques et des semi-remorques assemblées avant le mois de novembre 1998 et dont la largeur de roulement est inférieure à 2,5 m, qui pourrait être maintenue temporairement à 2,6 m;
- La distance maximale entre le dernier essieu et l'extrémité arrière d'un véhicule d'une seule unité assemblée avant le mois de novembre 1998, qui pourrait être maintenue temporairement à 5 m.

Étant donné que les modifications ne pourront entrer en vigueur avant la fin de l'année, nous désirons informer l'industrie du transport que les trois dispositions présentées ci-dessus feront temporairement l'objet d'une mesure administrative exceptionnelle visant à les prolonger; et ce, jusqu'à ce que le règlement ait été modifié. Le règlement précisera la durée des dispositions transitoires maintenues.

Un bulletin *Info camionnage* sera produit lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, à des fins de consultation, du projet de Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers. Ce bulletin présentera sommairement les modifications envisagées au règlement, notamment celles concernant le maintien de certaines dispositions transitoires.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les normes de charges et de dimensions des véhicules, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) ou communiquer au numéro de téléphone paraissant au bas de la première page du présent document.

*English version available upon request*

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un ensemble de véhicules composé d'un tracteur et d'une semi-remorque (catégories A.48 et A.49), les limites de masse totale en charge pourraient être également maintenues à 49 500 kg et 48 500 kg respectivement.